



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires

Société LES LAVANDIERES à Loudéac

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'environnement et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 autorisant la société PROHYTEX INDUSTRIES, dans la zone industrielle de Très le Bois à Loudéac, à exploiter une blanchisserie industrielle ;

VU le dossier présenté le 28 décembre 2017 par la société LES LAVANDIERES en vue d'actualiser la situation administrative de son site et demander la modification des articles 6 et 14 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la demande présentée le 16 juillet 2018 par la société LES LAVANDIERES en vue de l'extension du local de produits chimiques et de la zone de tri du linge sale ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique le 5 octobre 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 12 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les modifications de classement des activités au regard de l'actuelle nomenclature des Installations Classées en raison de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les conditions de rejet des eaux usées industrielles de la société LES LAVANDIERES ont été revues avec la communauté de communes LCBC et actées par arrêté communautaire du 25 novembre 2015 portant autorisation de déversement ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation applicable aux ICPE en terme de protection contre les effets de la foudre ;

CONSIDERANT que l'extension projetée par la société LES LAVANDIERES, du local de produits chimiques et de la zone de tri du linge sale, a pour objectif une optimisation de l'organisation du site et de l'ergonomie des postes de travail et n'aura aucune incidence ni sur la capacité de traitement du linge ni la capacité de stockage de produits chimiques ;

CONSIDERANT ainsi que l'économie générale du projet initial n'est pas sensiblement modifiée ;

CONSIDERANT que le projet de modification objet des « porters à connaissance » mentionnés ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications prévues nécessitent toutefois l'adaptation de quelques modifications de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 ;

CONSIDERANT que les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société LES LAVANDIERES, dont le siège social se situe « zone industrielle Les Carrières – 10 rue de la Ternière – 49240 AVRILLE », est autorisée à poursuivre dans la zone industrielle Très Le Bois – rue Denis Papin – 22600 LOUDEAC, l'exploitation d'une blanchisserie industrielle, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 21 juillet 1999, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

La société LES LAVANDIERES à Loudéac est autorisée à procéder à l'extension du local de produits chimiques et de la zone de tri du linge sale, telle que décrit dans son courrier du 16 juillet 2018.

Article 3- Classement ICPE :

Les dispositions de l'alinéa 1.1. de l'article 1er « Description des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activités	Cl
2340-1°)	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	22 t/j	E
2910-A-2°)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,77 MW - 1 chaudière process de 2,05 MW - 1 chaudière process de 1,146 MW (de secours) - 2 séchoirs gaz de 245 kW chacun - 2 tunnels de finition gaz de 39,5 kW chacun → installations non technico-économiquement raccordables à une même cheminée	DC

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activités	Clf
4130-2-b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	stockage d'acide formique 80 % 2,38 t	D

Article 4 – Réglementation applicable :

Après l'alinéa 1.2. de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 sont insérées les dispositions suivantes :

« 1.3. Réglementation applicable:

Les installations de blanchisserie industrielle doivent se conformer à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 5 – Risque naturel :

Les dispositions de l'alinéa 6°) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 sont abrogées.

Article 6 – Rejets d'eaux usées industrielles :

Les dispositions de l'alinéa 14°) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau communal pour traitement dans la station d'épuration de Calouët, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
DCO	1920 mg/l	432 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	144 kg/j
MES	258 mg/l	58 kg/j
NGL exprimé en N	27 mg/l	6 kg/j
Phosphore total exprimé en P	64 mg/l	14,4 kg/j
Détergents anioniques	10 mg/l	3 kg/j

Débit de référence	
--------------------	--

Maximal journalier	288 m ³ /j
Maximal horaire	12 m ³ /h

Article 7 – Mesures comparatives :

A la fin de l'alinéa 16-a°) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 sont insérées les dispositions suivantes :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au minimum une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 8 - Auto-surveillance :

Les dispositions de l'alinéa 16-c°) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'alinéa 16-a°), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 9 – Bilan environnemental annuel :

Après l'alinéa 20°) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21/07/1999 sont insérées les dispositions suivantes :

IV. Bilan environnement annuel

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (base internet GEREP).

Article 10 – Sanctions :

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.181-77 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux articles L.181-77 et R.181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 12 – Publicité :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loudéac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Côtes d'Armor ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois

Article 13 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société LES LAVANDIERES et au maire de Loudéac.

Saint-Brieuc, le **14 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Béatrice OBARA

